

LES INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT

Références :

Circulaire n° du 1^{er} juillet 2021

Le fonctionnement d'un établissement repose sur un certain nombre d'instances : conseils, commissions ou cellules. Chaque instance a des attributions, une composition et un fonctionnement propres.

Les instances sont les suivantes :

- ✓ Le conseil d'établissement
- ✓ Le conseil d'école
- ✓ Le conseil du second degré
- ✓ Le conseil de vie collégienne et le conseil des délégués à la vie lycéenne
- ✓ Le conseil de discipline
- ✓ La commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire
- ✓ La commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels
- ✓ La cellule de formation continue
- ✓ La commission éducative
- ✓ Le conseil pédagogique
- ✓ Le conseil des maîtres
- ✓ Le conseil des maîtres de cycle
- ✓ Le conseil école – collège

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est l'instance principale de l'établissement, compétente pour le 1^{er} degré et le second degré.

ATTRIBUTIONS

Le conseil d'établissement est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence (AEFE) ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte le règlement intérieur.

Le budget et le compte financier des établissements conventionnés, les orientations stratégiques de l'établissement font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement.

1. Le conseil d'établissement adopte :

- ✓ Le projet d'établissement sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- ✓ Le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires ;
- ✓ Les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
- ✓ Le plan de formation continue des personnels de l'établissement sur proposition de la cellule de formation continue ;
- ✓ Le programme d'actions annuels de conseil école – collège ;

- ✓ Le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement ;
- ✓ Le programme d'actions annuels d'éducation au développement durable et d'éducation à la citoyenneté.

2. Le conseil d'établissement émet un avis formé par un vote sur :

- ✓ La carte des emplois des personnels de l'établissement ;
- ✓ Les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;
- ✓ Le programme des activités de l'association sportive lorsqu'elle existe ;
- ✓ Le programme des activités des autres associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement ;
- ✓ Les questions d'hygiène, de sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire ;
- ✓ Les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels ;
- ✓ Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
- ✓ Le programme et le financement des voyages scolaires ;
- ✓ L'organisation de la vie éducative ;
- ✓ Les missions particulières attribuées aux personnels après présentation au conseil pédagogique ;
- ✓ L'accueil et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- ✓ La restauration scolaire

Le PPMS – Plan particulier de mise en sécurité – de l'établissement est présenté pour information au conseil d'établissement

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par la cheffe / le chef d'établissement.

FONCTIONNEMENT

Périodicité

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef ou de la cheffe d'établissement au moins une fois par trimestre.

Il peut être réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis :

- ✓ A la demande du chef ou de la cheffe du poste diplomatique
- ✓ Du chef ou de la cheffe d'établissement
- ✓ De la moitié des membres ayant droit de vote

Convocation

Le chef ou la cheffe d'établissement fixe les dates et heures des séances. Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour et les documents préparatoires au moins huit jours francs à l'avance (un jour en cas d'urgence)

Quorum

Pour siéger, le quorum doit être atteint : nombre supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote présents au début du conseil

L'ordre du jour est adopté en début de conseil. A chaque fin de conseil, un procès-verbal est rédigé et adopté à la séance suivante.

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré place sous la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école.

ATTRIBUTIONS

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition de son directeur ou de sa directrice.

Il est consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- ✓ Les structures pédagogiques
- ✓ L'organisation et du temps et du calendrier scolaire
- ✓ Le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie premier degré sur proposition du conseil des maîtres
- ✓ Les actions particulières
- ✓ La scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers
- ✓ Les questions relatives à l'hygiène et à la santé
- ✓ Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents
- ✓ Les différents programmes d'action : du conseil école – collège, d'éducation au développement durable, de lutte contre les formes de discrimination, d'harcèlement...

FONCTIONNEMENT

Constitué pour une année, le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement au moins avant le conseil d'établissement.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés au moins dix jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est adopté en début de conseil. A chaque fin de conseil, un procès-verbal est rédigé et adopté à la séance suivante.

LE CONSEIL DU SECOND DEGRÉ

Un conseil du second degré est mis en place dans les établissements du second degré

ATTRIBUTIONS

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement, notamment dans les domaines suivants :

- ✓ Les structures pédagogiques du second degré
- ✓ L'organisation du temps et du calendrier scolaire
- ✓ Le projet d'établissement en prenant appui sur le conseil pédagogique
- ✓ Les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers
- ✓ Les projets et l'organisation des voyages scolaires
- ✓ Les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- ✓ Les différents programmes d'action : du conseil école – collège, d'éducation au développement durable et à la citoyenneté, de lutte contre les formes de discrimination, d'harcèlement, de violence.

FONCTIONNEMENT

Constitué pour une année, le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an. A chaque fin de conseil, un compte rendu est rédigé et porté à la connaissance du conseil d'établissement.

LE CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE – CVC – ET LE CONSEIL DE VIE LYCÉENNE – CVL

Lieux privilégiés d'écoute et d'échange entre élèves, et entre élèves et membres de la communauté éducative, ces deux instances sont des lieux où sont débattues toutes les actions concrètes relatives aux conditions dans la vie de l'établissement. Les conseils de la vie collégienne et de la vie lycéenne donnent la parole aux représentants des élèves afin d'impulser une nouvelle dynamique dans les établissements scolaires, de nouveaux projets, un meilleur fonctionnement d'établissement et du mieux-vivre pour les élèves. Ce sont des lieux d'expression de la démocratie scolaire.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CVC

Le CVC formule des propositions sur :

- ✓ Les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité (emploi du temps, évaluation...), à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- ✓ Les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- ✓ Les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;
- ✓ La mise en œuvre des parcours éducatifs mis en place au collège ;
- ✓ La formation des représentants des élèves.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CVL

Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves. Il est obligatoirement consulté sur :

- ✓ Les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études et de l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que les questions de restauration et d'internat ;
- ✓ Les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves, les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- ✓ L'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
- ✓ La santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
- ✓ L'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président ou la vice-présidente du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil du second degré au conseil d'établissement les avis et les propositions ainsi que les comptes rendus de séance.

Le CVL est composé du chef ou de la cheffe d'établissement qui en assure la présidence et dix lycéens ou lycéennes élus. A titre consultatif assistent aux réunions du CVL dix représentants des personnels et des parents d'élèves parmi lesquels cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, trois représentants des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et deux représentants des parents d'élèves.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Les procédures disciplinaires s'appliquent dans les établissements d'enseignement du second degré. L'AEFE entend rappeler qu'en raison de son caractère sensible, la convocation du conseil de discipline est à envisager comme une procédure ultime. Préalablement à sa mise en œuvre, toute mesure utile de nature éducative doit être recherchée.

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comportant un second degré, et le cas échéant, un pour le collège et un pour le lycée.

C'est au chef ou à la cheffe d'établissement qu'il revient s'il y a lieu d'engager des poursuites à l'encontre d'un ou d'une élève.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées parmi lesquelles :

- ✓ L'avertissement
- ✓ Le blâme
- ✓ L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement
- ✓ L'exclusion définitive de l'établissement

Recours contre les décisions du conseil de de discipline : Dans les établissements conventionnés, les sanctions prononcées par le conseil de discipline sont des actes de droit commun.

LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Une commission Hygiène et sécurité est instaurée dans les établissements pour ce qui concerne les domaines liés à l'hygiène et à la sécurité de l'ensemble des personnels et des élèves.

Elle est consultée sur :

- ✓ L'hygiène et la sécurité de la communauté éducative
- ✓ La proposition d'actions de formation à destination des membres de la communauté éducative
- ✓ Le respect et la veille de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité
- ✓ Le bilan des exercices incendie et risques notifiés dans le PPMS
- ✓ Les mesures de sécurité en lien avec l'Ambassade

LA COMMISSION RELATIVE A L'HYGIENE, A LA SECURITE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS

Une commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels est instaurée dans les établissements dans le respect, a minima, des dispositions du droit local.

Elle reçoit délégation du conseil d'établissement pour les domaines suivants :

- ✓ Analyse et promotion de la prévention des risques professionnels
- ✓ Proposition d'actions de prévention des risques professionnels
- ✓ Suggestion de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- ✓ Propositions d'actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue

LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE

Elle se réunit au moins trois fois par an

Elle définit la politique de formation et le développement professionnel de l'ensemble des personnels de l'établissement, en respectant les orientations définies par l'AEFE, le projet de zone, le projet d'établissement, et dans les établissements conventionnés, les orientations stratégiques de l'organisme gestionnaire en matière de formation.

Elle assure le lien entre les demandes exprimées par les personnels et les instances de l'IRF

LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Présidée par la Cheffe : le chef d'établissement, elle a vocation à examiner toute situation d'élève qui ne respecte pas ses obligations scolaires ou dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut aussi être consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative ne se substitue pas à un conseil de discipline. Elle ne sanctionne aucun comportement d'élève.

LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Un conseil pédagogique est mis en place dans les établissements comprenant un second degré.

Parmi ses attributions principales :

1. Le conseil pédagogique est réuni sur :
 - ✓ La coordination des enseignements
 - ✓ L'organisation des enseignements en groupes de compétences
 - ✓ Les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves
 - ✓ La coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires
 - ✓ Les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation
 - ✓ Les modalités des échanges linguistiques et culturels
2. Le conseil pédagogique formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé
3. Le conseil pédagogique prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :
 - ✓ La partie pédagogique du projet d'établissement

LE CONSEIL DES MAITRES

Réuni au moins une fois par trimestre, il donne son avis sur :

- ✓ Sur l'organisation du service arrêté ensuite par le Directeur / la Directrice de l'école et répartit le service de surveillance
- ✓ Sur la répartition des élèves dans les classes et dans les groupes
- ✓ Sur le service des enseignants et les modalités d'utilisation des locaux scolaires au cours desquels ils sont utilisés pour les besoins d'enseignement et de formation
- ✓ Sur la constitution des groupes de compétences pour l'enseignement des langues vivantes étrangères
- ✓ Sur tous les problèmes concernant la vie de l'école

Il peut proposer la participation des parents à l'action éducative et donne son avis sur l'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

LE CONSEIL ÉCOLE – COLLÈGE

Il contribue à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. Il mène des actions pédagogiques à tout niveau sur l'ensemble des cycles. En ce sens, il ne se limite donc pas à assurer la liaison entre les classes de CM2 et de 6^{ème}.

Le programme des actions et le bilan des réalisations est présentés aux instances.

A noter : en raison de la souplesse dans son organisation, cette instance peut être ouverte à toute personne dont l'expertise est requise.